

[ARTICLE 414.]

1828, Grenoble. [S. V. 30, 2, 34; C. N. 9.—D. p. 33, 2, 37.]—*Id.* 22 mai 1840; Rouen. [S. V. 40, 2, 517.—D. p. 41, 2, 39.—P. 40, 1, 460.]

7. *Id.*...Et si les murs sont trop faibles pour supporter les constructions projetées, chacun des propriétaires inférieurs doit concourir pour une part proportionnelle à leur reconstruction.—4 fév. 1840, Nîmes. [S. V. 40, 2, 505.—D. P. 40, 2, 159—P. 40. 1. 477.]

8. Si l'exhaussement doit être nuisible aux copropriétaires, il ne peut avoir lieu.—27 nov. 1821, Grenoble.[S. V. 38, 2, 479, *ad notam.*]

9. Celui qui creuse un puits dans sa propriété peut en établir le fond plus bas que le fond du puits voisin, au risque de le tarir, s'il trouve l'eau à la même profondeur, pourvu qu'il ne le fasse pas dans le seul dessin de nuire à son voisin.—Daviel, *Cours d'eau*, t. 2, No. 896.—*Contrà*, Garnier, *Rég. des eaux*, No. 694.

15. La saisie d'un immeuble (et par suite l'adjudication de cet immeuble) comprend, à moins d'énonciation contraire ou de séparation préexistante, le tréfonds comme la superficie, et conséquemment la propriété de la mine qui se trouve dans le tréfonds, ou le droit à l'indemnité due par celui qui devient concessionnaire de cette mine.—14 juillet 1840, Rej. [S. V. 40, 1, 910.—D. p. 40, 1, 257.—P. 41, 1, 22.]

* *Id. Supplément.*—1. La disposition d'après laquelle la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, n'établit qu'une présomption, qui cède à une preuve ou présomption contraire.—Cass. 30 nov. 1853. [S. V. 54, 1, 679.—P. 55, 2, 576.—D. p. 54, 1, 17.]

2. Spécialement, celui qui a acquis une maison désignée comme n'ayant qu'un seul étage, n'a aucun droit aux autres étages superposés à l'étage inférieur, alors qu'il n'y a aucune communication entre l'étage inférieur et les étages supérieurs, qui communiquent au contraire avec la maison voisine, dont, en fait, ils ont toujours été l'accessoire.—Même arrêt.